

Arrêt

n° 164 905 du 30 mars 2016
dans les affaires X et X / I

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 août 2015 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DESENFANS, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des recours

1.1 Les recours sont introduits par deux requérants qui sont en couple et qui invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires, voire, par certains aspects, identiques. De plus, la décision concernant le requérant est essentiellement motivée par référence à la décision qui a été prise à l'égard de sa compagne, la requérante, et les moyens invoqués dans les deux requêtes sont largement similaires.

1.2 Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de Madame V. P., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Mitrovicë. Le 9 décembre 2014, vous arrivez en Belgique, en compagnie de Monsieur [S. F.] (SP : X.XXX.XXX), votre compagnon. Vous introduisez votre demande d'asile le jour même. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

En janvier 2012, vous rencontrez [F. P.]. Vous entretenez une relation avec lui et le 31 août 2012, vous l'épousez légalement et vous installez ensemble à Prishtinë. Après un mois de mariage, ce dernier, jaloux, vous empêche de vous rendre au travail – vous êtes infirmière à l'hôpital de Mitrovicë -. Régulièrement ivre, [F. P.] vous harcèle et vous maltraite. Au bout d'un mois et demi, vous reprenez le travail. Les maltraitements et le harcèlement continuent cependant, si bien qu'après une nuit particulièrement pénible, en août 2013, vous dites à votre mari que vous le quittez définitivement. Vous retournez vivre chez votre mère à Mitrovicë.

Votre mari vous téléphone sans cesse et vous suit dans la rue. En janvier 2014, vous rencontrez [S. F.] et en juin 2014, vous vous installez chez lui à Mitrovicë. Votre mari l'apprend et à plusieurs reprises, il menace votre nouveau compagnon. De même vous êtes menacée et avertie que si vous vous adressez à la police, toute votre famille sera tuée. En août 2014, des amis de [F. P.] agressent [S. F.] dans la rue. Ce dernier n'ose pas porter plainte. Ne supportant plus cette situation, vous décidez de fuir ensemble.

[S. F.] explique encore que vous êtes particulièrement traumatisée depuis ces événements et qu'il s'inquiète de votre santé psychologique depuis votre arrivée en Belgique.

Vous mentionnez par ailleurs que vous êtes actuellement enceinte.

Pour étayer votre demande d'asile vous présentez la copie de votre carte d'identité émise à Mitrovicë le 10 septembre 2012, ainsi que la copie du passeport de [S. F.], délivré le 27 août 2009 par la République du Kosovo. Vous remettez également un certificat de Fedasil attestant que vous avez entamé un suivi psychologique le 15 mars 2015, des photographies montrant des cicatrices sur les jambes de [S. F.], ainsi qu'un certificat médical attestant de la présence de ces cicatrices.

Le 20 janvier 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Vous introduisez un recours contre celle ci auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 2 février 2015. Par son arrêt n°139 290, du 24 février 2015, cette instance annule la décision prise par le Commissariat général.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°139 290 rendu par le CCE le 24 février 2015, lequel stipulait que les informations versées au dossier administratif par le CGRA s'avéraient insuffisamment actuelles et peu adaptées aux spécificités des faits invoqués - à savoir des violences conjugales- lesquels n'avaient pas été remis en cause, des mesures d'instructions complémentaires ont été menées.

Cependant, après avoir analysé votre dossier, je ne peux vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Vous avancez ne pas pouvoir retourner au Kosovo par crainte de votre époux [F. P.]. Celui-ci vous aurait maltraitée durant la période de votre cohabitation, depuis votre mariage en août 2012 jusqu'à votre séparation en août 2013. [F. P.] n'accepterait pas votre départ, ni votre relation avec [S. F.] et se montre en conséquence menaçant envers vous deux. En août 2014, des amis de [F. P.] auraient agressé [S. F.]. Vous auriez peur de faire appel à la police et seriez persuadée de plus que celle-ci ne serait pas en mesure de vous aider.

Vous décidez donc de fuir le Kosovo (Rapport d'audition du 2 juin 2015, pages 2-10 ; cf. dossier administratif, Farde -Informations des pays-, Copie 4 "Rapport d'audition de [S. F.] du 2 juin 2015", pages 2-9).

Cependant, plusieurs imprécisions et incohérences atténuent grandement la crédibilité que l'on peut accorder à vos déclarations quant à vos motifs d'asile.

Tout d'abord, notons qu'il vous a été demandé d'apporter un certificat de mariage attestant de votre union avec [F. P.] (Rapport d'audition de [S. F.] du 2 juin 2015, page 10). Cependant, vous n'avez pas fait parvenir à ce jour le document en question. Or, vous dites que vous êtes en contact avec votre mère, votre frère et votre soeur qui se trouvent au Kosovo, à Mitrovicë (Rapport d'audition du 5 janvier 2015, page 3). J'estime donc que ceux-ci auraient pu se charger des démarches administratives nécessaires afin d'obtenir un tel document. Le fait que vous ne soyez pas en mesure de le présenter jette donc le doute sur la réalité de votre union avec [F. P.].

Ensuite, en ce qui concerne les maltraitances que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, dont la crédibilité se trouve déjà affaiblie par les remarques supra, relevons que vos propos à ce sujet n'ont pas emporté ma conviction. Ainsi, il vous a été demandé à plusieurs reprises d'évoquer de manière concrète les faits de maltraitance allégués mais vos réponses restent toujours d'ordre général et sont répétitives. Vous invoquez ainsi des maltraitances « psychiques et physiques » et vous parlez en termes vagues de la jalousie de [F. P.] et du fait qu'il ne voulait plus que vous alliez travailler (Rapport d'audition du 2 juin 2015, pages 4-5). Vu que la question vous a été posée à quatre reprises, en insistant sur l'importance de celle-ci, ces réponses brèves et peu circonstanciées semblent tout-à-fait insuffisantes pour établir la réalité des violences conjugales invoquées.

Quoi qu'il en soit, à considérer cette situation de maltraitance établie, soulignons que celle-ci a pris fin au moment de votre séparation au mois d'août 2013. Vous avez en effet affirmé vous être séparée de [F. P.] et être retournée vivre au sein de votre famille (Rapport d'audition du 5 janvier 2015, page 4). A supposer les maltraitances passées pour établies, il n'y a aucune raison de croire qu'en cas de retour, cette situation se répèterait puisque vous vous êtes séparés et que vous disposez du soutien de [S. F.] et de celui de votre famille (votre mère, votre frère et votre soeur). A ce sujet, il est important de souligner que rien dans vos propos n'indique que vous n'auriez pas pu bénéficier de l'appui de votre famille si vous aviez décidé de faire appel à vos autorités. En effet, vous ne dites à aucun moment craindre un rejet ou une stigmatisation de leur part (Rapport d'audition du 5 janvier 2015 et du 2 juin 2015). Il s'agit de considérations essentielles car le soutien de votre entourage proche, duquel vous êtes en partie dépendante, constitue une garantie importante en cas de retour.

A cet égard, il convient de remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat que vos autorités nationales sont conscientes de la position vulnérable de la femme au sein de la société et oeuvrent pour y remédier. De nombreuses initiatives sont prises afin de protéger les femmes des abus dont elles pourraient être victimes, comme la violence domestique, pratique malheureusement courante au Kosovo (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copie 1). Ainsi, les autorités kosovares se sont dotées de dispositions spécifiques – Law No.03/L-182 on Protection against Domestic Violence– permettant de condamner les auteurs de violences familiales et de protéger les victimes de ce type de violence. Cette réglementation, qui coordonne le travail des juridictions, des travailleurs sociaux et des services de police, permet, par exemple, aux tribunaux de délivrer des ordres de protection, pouvant inclure des interdictions pour les auteurs de violences d'approcher les victimes. La police (KP) est alors chargée de faire respecter ces ordres et, le cas échéant, d'arrêter et de maintenir en détention les auteurs qui les violeraient. Cette réglementation prévoit aussi que chaque station de police du Kosovo soit dotée d'une unité – au moins deux agents – spécialement formée pour répondre aux problèmes de violences domestiques. Par ailleurs, il est possible, en tant que victime de violences familiales au Kosovo, de trouver une protection dans un abri dont l'adresse est connue uniquement des services de police, de recevoir de l'aide auprès du Centre de protection des femmes et des enfants (CPWC) et des conseils juridiques gratuits auprès de la cour suprême kosovare. Il semble donc que les institutions kosovares mettent en oeuvre différents programmes et initiatives en vue de protéger les femmes contre le mariage forcé et les violences domestiques.

Notons encore que vos propos quant à l'impossibilité de divorcer au Kosovo sans le consentement des deux époux sont confus et ne correspondent pas aux informations dont nous disposons.

Ainsi, vous affirmez vous être renseignée auprès d'agents de la commune et d'un avocat, qui vous auraient déclaré que vous ne pouviez demander le divorce sans l'accord de votre mari (Rapport d'audition du 2 juin 2015, page 9). Invitée à préciser le nom de l'avocat en question, vous affirmez l'ignorer et revenez sur vos propos, précisant que c'est votre soeur et pas vous qui se serait adressée à

l'avocat (Ibid.). Conviée à expliquer pour quelle raison vous demandez à votre soeur d'entreprendre ces démarches, vous dites que vous ne sortiez pas du tout (Ibid.). Pourtant, vous avez affirmé avoir repris votre travail en tant qu'infirmière et n'avez fait mention d'aucune interruption (Rapport d'audition du 5 janvier 2015, page 4) ; ce qui met à mal votre explication. Confrontée sur ce point, vous arguez avoir pris des vacances au moment de l'agression de [S. F.] (Ibid.); ce qui n'est pas pertinent. De plus, il est utile de relever qu'au Kosovo, la loi prévoit que le divorce peut être sollicité par un seul époux (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copie 2). Questionnée à ce sujet, vous vous limitez à dire qu'en pratique, c'est différent, sans apporter aucune précision. Le caractère confus de vos propos et le fait qu'ils ne correspondent pas aux informations dont nous disposons renforcent encore les doutes du CGRA quant à la crédibilité à accorder à vos motifs d'asile.

Soulignons de plus que vos propos entrent en contradiction avec ceux de [S. F.] en ce qui concerne les menaces et les intimidations exercées sur vous par [F. P.]. Ainsi, vous dites que depuis le mois de janvier 2014, [F. P.] vous aurait régulièrement abordés, [S. F.] et vous, lorsque vous étiez ensemble au café par exemple (Rapport d'audition du 2 juin 2015, page 8). Vous mentionnez ainsi une fréquence d'une fois toutes les deux ou trois semaines (Ibid.). Cependant, [S. F.] présente une version différente. Ainsi, il situe les premières menaces un mois après votre installation ensemble (Rapport d'audition de [S. F.] du 2 juin 2015, page 3). Il affirme que [F. P.] ne l'aurait abordé en personne qu'à une seule occasion, après le mois de juin 2014 (Rapport d'audition de [S. F.] du 2 juin 2015, page 4). Confronté à cette contradiction, il revient sur ses propos et se montre confus et imprécis, soutenant l'avoir vu déjà en mars/avril 2014 (Rapport d'audition de [S. F.] du 2 juin 2015, pages 4-5). Partant, les incohérences relevées supra ne me permettent pas de tenir pour établis les problèmes que vous auriez rencontrés avec [F. P.].

A considérer les faits de menaces et intimidations pour établis –quod non en l'espèce-, notons que vous affirmez ne pas avoir fait appel à vos autorités nationales pour solliciter leur protection. Or, il y a lieu de rappeler que la protection internationale possède un caractère auxiliaire par rapport à la protection offerte par les autorités présentes dans votre pays d'origine. Vous justifiez votre absence de démarche en expliquant que [F. P.] bénéficierait de liens avec des personnes haut-placées et serait en mesure de se soustraire à d'éventuelles poursuites (Rapport d'audition de [S. F.] du 2 juin 2015, pages 6 et 9). Cependant, invité à préciser ses propos à ce sujet, votre compagnon, [S. F.], est incapable d'apporter le moindre détail (Ibid.). Ces explications ne peuvent donc être retenues.

A cet égard et par précautions, relevons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. Dossier administratif, Farde -Informations des pays-, Copie 3) que la situation au nord-Mitrovicë s'est calmée de manière substantielle ces dernières années, et que la période de turbulences s'est terminée. Ainsi, le 19 avril 2013, un accord historique s'est conclu entre le Kosovo et la Serbie sur la normalisation des relations, aussi connu comme l'accord de Bruxelles. Cet accord s'est conclu après des négociations de plusieurs mois, sous l'égide de l'UE. Cet accord comportait le fait que des élections locales libres soient organisées au nord Kosovo et que les structures parallèles de justice au nord-Kosovo devaient être démantelées, pour intégrer un système kosovar. Le Kosovo et la Serbie ont promis qu'ils n'empêcheraient pas à l'autre pays l'accès à l'UE. L'implémentation de l'accord est toujours en cours. Depuis la signature, la période d'instabilité au Kosovo est terminée. Les structures de police parallèles au nord-Kosovo ont été démantelées, et la police kosovare et la KFOR sont libres d'agir. Les élections locales du 23 février 2014 et les élections générales du 8 juin 2014 ont été un succès. Les habitants du nord Kosovo, ont, grâce à cet accord, un accès total à la police et la justice.

Ces mêmes informations rapportent encore que quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Finally, in what concerns the psychological troubles you are suffering, we note that the origin of these cannot be established. In fact, the credibility of your statements on the mistreatment you would have been a victim of has been put in doubt and the certificate you provide simply mentions that you have undergone psychological follow-up on 15 March 2015, without giving any further details.

It is concluded that you have not clearly demonstrated that you suffer from a well-founded fear of persecution or that you run a real risk of suffering serious harm in the event of a return to Kosovo.

In these conditions, the documents you submit cannot invalidate these conclusions. Thus, the copy of your identity card and the copy of your passport of [S. F.] attest to your nationality and your respective identities, in no way being called in question by the present decision. As for the photographs of your leg and the medical certificate attesting to numerous scars, they cannot in any way overturn the observations set out above. In fact, without calling in question the existence of these scars, nothing allows me to pronounce on the circumstances in which these injuries occurred.

I wish to inform you that I have taken against Monsieur [S. F. (SP: X.XXX.XXX)], who invoked similar motives to yours, a decision analogous to that taken against you, namely a decision of refusal of refugee status and of subsidiary protection status.

C. Conclusion

On the basis of the elements appearing in your file, I find that you cannot be recognised as a refugee in the sense of Article 48/3 of the Law on Aliens. You are therefore no longer taken into consideration for the status of subsidiary protection in the sense of Article 48/4 of the Law on Aliens.»

2.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur F. S., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

According to your statements, you are a citizen of the Republic of Kosovo, of Albanian ethnic origin and you come from Mitrovicë. On 9 December 2014, you arrived in Belgium, with Madame [V. P.] (SP : X.XXX.XXX), your partner. You submitted your asylum claim on the same day. Here are the motives you invoke in support of your claim :

In January 2014, you met [V. P.]. She is married to [F. P.] but they have separated because he mistreated her. She has not divorced because, according to her, it is impossible to get a divorce in Kosovo without the consent of both spouses.

You have a relationship with [V. P.] and in June 2014, she moved in with you in Mitrovicë. [F. P.] learned of your relationship and as a result, he threatened both of you on several occasions. In August 2014, you were beaten by friends of [F. P.]. You did not go to the police because you were warned that if you did, your family would be killed. You therefore decided to flee together.

To support your asylum claim, you submitted the copy of your passport issued on 27 August 2009 by the Republic of Kosovo, as well as the copy of your identity card of Violeta, issued on 10 September 2012. You also submitted a certificate from Fedasil attesting that [V. P.] has undergone psychological follow-up on 15 March 2015, photographs showing scars on your legs, as well as a medical certificate attesting to the presence of these scars.

On 20 January 2015, the General Commissariat notified you of a decision of refusal to take into consideration your asylum claim in the case of a person from a safe country of origin. You filed an appeal against this decision with the Council for Foreigners (CCE) on 2 February 2015. By its decision n°139 290, of 24 February 2015, this instance annuls the decision taken by the General Commissariat.

B. Motivation

Following the annulment decision n°139 290 of 24 February 2015, which stipulated that the information provided in the administrative file by the CGRA was insufficiently up-to-date and

adaptées aux spécificités des faits invoqués - à savoir des violences conjugales- lesquels n'avaient pas été remis en cause, des mesures d'instructions complémentaires ont été menées.

Cependant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre compagne, Madame [V. P.] (SP : X.XXX.XXX). Or, j'ai pris envers celle-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après avoir analysé votre dossier, je ne peux vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Vous avancez ne pas pouvoir retourner au Kosovo par crainte de votre époux[F. P.]. Celui-ci vous aurait maltraitée durant la période de votre cohabitation, depuis votre mariage en août 2012 jusqu'à votre séparation en août 2013. [F. P.] n'accepterait pas votre départ, ni votre relation avec [S. F.] et se montre en conséquence menaçant envers vous deux. En août 2014, des amis de [F. P.] auraient agressé [S. F.]. Vous auriez peur de faire appel à la police et seriez persuadée de plus que celle-ci ne serait pas en mesure de vous aider. Vous décidez donc de fuir le Kosovo (Rapport d'audition du 2 juin 2015, pages 2-10 ; Rapport d'audition de [S. F.] du 2 juin 2015, pages 2-9).

Cependant, plusieurs imprécisions et incohérences atténuent grandement la crédibilité que l'on peut accorder à vos déclarations quant à vos motifs d'asile.

Tout d'abord, notons qu'il vous a été demandé d'apporter un certificat de mariage attestant de votre union avec [F. P.] (Rapport d'audition de [S. F.] du 2 juin 2015, page 10). Cependant, vous n'avez pas fait parvenir à ce jour le document en question. Or, vous dites que vous êtes en contact avec votre mère, votre frère et votre soeur qui se trouvent au Kosovo, à Mitrovicë (Rapport d'audition du 5 janvier 2015, page 3). J'estime donc que ceux-ci auraient pu se charger des démarches administratives nécessaires afin d'obtenir un tel document. Le fait que vous ne soyez pas en mesure de le présenter jette donc le doute sur la réalité de votre union avec[F. P.].

Ensuite, en ce qui concerne les maltraitances que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, dont la crédibilité se trouve déjà affaiblie par les remarques supra, relevons que vos propos à ce sujet n'ont pas emporté ma conviction. Ainsi, il vous a été demandé à plusieurs reprises d'évoquer de manière concrète les faits de maltraitance allégués mais vos réponses restent toujours d'ordre général et sont répétitives. Vous invoquez ainsi des maltraitances « psychiques et physiques » et vous parlez en termes vagues de la jalousie de [F. P.] et du fait qu'il ne voulait plus que vous alliez travailler (Rapport d'audition du 2 juin 2015, pages 4-5). Vu que la question vous a été posée à quatre reprises, en insistant sur l'importance de celle-ci, ces réponses brèves et peu circonstanciées semblent tout-à-fait insuffisantes pour établir la réalité des violences conjugales invoquées.

Quoi qu'il en soit, à considérer cette situation de maltraitance établie, soulignons que celle-ci a pris fin au moment de votre séparation au mois d'août 2013. Vous avez en effet affirmé vous être séparée de [F. P.] et être retournée vivre au sein de votre famille (Rapport d'audition du 5 janvier 2015, page 4). A supposer les maltraitances passées pour établies, il n'y a aucune raison de croire qu'en cas de retour, cette situation se répèterait puisque vous vous êtes séparés et que vous disposez du soutien de [S. F.] et de celui de votre famille (votre mère, votre frère et votre soeur). A ce sujet, il est important de souligner que rien dans vos propos n'indique que vous n'auriez pas pu bénéficier de l'appui de votre famille si vous aviez décidé de faire appel à vos autorités. En effet, vous ne dites à aucun moment craindre un rejet ou une stigmatisation de leur part (Rapport d'audition du 5 janvier 2015 et du 2 juin 2015). Il s'agit de considérations essentielles car le soutien de votre entourage proche, duquel vous êtes en partie dépendante, constitue une garantie importante en cas de retour.

A cet égard, il convient de remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat que vos autorités nationales sont conscientes de la position vulnérable de la femme au sein de la société et oeuvrent pour y remédier. De nombreuses initiatives sont prises afin de protéger les femmes des abus dont elles pourraient être victimes, comme la violence domestique, pratique malheureusement courante au Kosovo (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copie 1). Ainsi, les autorités kosovares se sont dotées de dispositions spécifiques – Law No.03/L-182 on Protection against Domestic Violence– permettant de condamner les auteurs de violences familiales et de protéger les victimes de ce type de violence. Cette réglementation, qui coordonne le travail des juridictions, des travailleurs sociaux et des services de police, permet, par exemple, aux tribunaux de délivrer des ordres de protection, pouvant inclure des interdictions pour les auteurs de violences d'approcher les victimes. La police (KP) est alors chargée de faire respecter ces ordres et, le cas échéant, d'arrêter et de maintenir en détention les auteurs qui les violeraient. Cette réglementation prévoit aussi que chaque station de police du Kosovo soit dotée d'une unité – au moins deux agents – spécialement formée pour répondre aux problèmes de violences domestiques. Par ailleurs, il est possible, en tant que victime de violences familiales au Kosovo, de trouver une protection dans un abri dont l'adresse est connue uniquement des services de police, de recevoir de l'aide auprès du Centre de protection des femmes et des enfants (CPWC) et des conseils juridiques gratuits auprès de la cour suprême kosovare. Il semble donc que les institutions kosovares mettent en oeuvre différents programmes et initiatives en vue de protéger les femmes contre le mariage forcé et les violences domestiques.

Notons encore que vos propos quant à l'impossibilité de divorcer au Kosovo sans le consentement des deux époux sont confus et ne correspondent pas aux informations dont nous disposons. Ainsi, vous affirmez vous être renseignée auprès d'agents de la commune et d'un avocat, qui vous auraient déclaré que vous ne pouviez demander le divorce sans l'accord de votre mari (Rapport d'audition du 2 juin 2015, page 9). Invitée à préciser le nom de l'avocat en question, vous affirmez l'ignorer et revenez sur vos propos, précisant que c'est votre soeur et pas vous qui se serait adressée à l'avocat (Ibid.). Conviée à expliquer pour quelle raison vous demandez à votre soeur d'entreprendre ces démarches, vous dites que vous ne sortiez pas du tout (Ibid.). Pourtant, vous avez affirmé avoir repris votre travail en tant qu'infirmière et n'avez fait mention d'aucune interruption (Rapport d'audition du 5 janvier 2015, page 4) ; ce qui met à mal votre explication. Confrontée sur ce point, vous arguez avoir pris des vacances au moment de l'agression de [S. F.] (Ibid.); ce qui n'est pas pertinent. De plus, il est utile de relever qu'au Kosovo, la loi prévoit que le divorce peut être sollicité par un seul époux (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copie 2). Questionnée à ce sujet, vous vous limitez à dire qu'en pratique, c'est différent, sans apporter aucune précision. Le caractère confus de vos propos et le fait qu'ils ne correspondent pas aux informations dont nous disposons renforcent encore les doutes du CGRA quant à la crédibilité à accorder à vos motifs d'asile.

Soulignons de plus que vos propos entrent en contradiction avec ceux de [S. F.] en ce qui concerne les menaces et les intimidations exercées sur vous par [F. P.]. Ainsi, vous dites que depuis le mois de janvier 2014, [F. P.] vous aurait régulièrement abordés, [S. F.] et vous, lorsque vous étiez ensemble au café par exemple (Rapport d'audition du 2 juin 2015, page 8). Vous mentionnez ainsi une fréquence d'une fois toutes les deux ou trois semaines (Ibid.). Cependant, [S. F.] présente une version différente. Ainsi, il situe les premières menaces un mois après votre installation ensemble (Rapport d'audition de [S. F.] du 2 juin 2015, page 3). Il affirme que [F. P.] ne l'aurait abordé en personne qu'à une seule occasion, après le mois de juin 2014 (Rapport d'audition de [S. F.] du 2 juin 2015, page 4). Confronté à cette contradiction, il revient sur ses propos et se montre confus et imprécis, soutenant l'avoir vu déjà en mars/avril 2014 (Rapport d'audition de [S. F.] du 2 juin 2015, pages 4-5). Partant, les incohérences relevées supra ne me permettent pas de tenir pour établis les problèmes que vous auriez rencontrés avec [F. P.].

A considérer les faits de menaces et intimidations pour établis –quod non en l'espèce-, notons que vous affirmez ne pas avoir fait appel à vos autorités nationales pour solliciter leur protection. Or, il y a lieu de rappeler que la protection internationale possède un caractère auxiliaire par rapport à la protection offerte par les autorités présentes dans votre pays d'origine. Vous justifiez votre absence de démarche en expliquant que [F. P.] bénéficierait de liens avec des personnes haut-placées et serait en mesure de se soustraire à d'éventuelles poursuites (Rapport d'audition de [S. F.] du 2 juin 2015, pages 6 et 9). Cependant, invité à préciser ses propos à ce sujet, votre compagnon, [S. F.], est incapable d'apporter le moindre détail (Ibid.). Ces explications ne peuvent donc être retenues.

A cet égard et par précautions, relevons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. Dossier administratif, Farde -Informations des pays-, Copie 3) que la situation au nord-Mitrovicë s'est calmée de manière substantielle ces dernières années, et que la période de turbulences s'est terminée. Ainsi, le 19 avril 2013, un accord historique s'est conclu entre le Kosovo et la Serbie sur la normalisation des relations, aussi connu comme l'accord de Bruxelles. Cet accord s'est conclu après des négociations de plusieurs mois, sous l'égide de l'UE. Cet accord comportait le fait que des élections locales libres soient organisées au nord Kosovo et que les structures parallèles de justice au nord-Kosovo devaient être démantelées, pour intégrer un système kosovar. Le Kosovo et la Serbie ont promis qu'ils n'empêcheraient pas à l'autre pays l'accès à l'UE. L'implémentation de l'accord est toujours en cours. Depuis la signature, la période d'instabilité au Kosovo est terminée. Les structures de police parallèles au nord-Kosovo ont été démantelées, et la police kosovare et la KFOR sont libres d'agir. Les élections locales du 23 février 2014 et les élections générales du 8 juin 2014 ont été un succès. Les habitants du nord Kosovo, ont, grâce à cet accord, un accès total à la police et la justice.

Ces mêmes informations rapportent encore que quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Finalement, en ce qui concerne les troubles psychologiques dont vous souffrez, notons que l'origine de ceux-ci ne peut être établie. En effet, la crédibilité de vos propos sur les maltraitances dont vous auriez été victime a été remise en doute et le certificat que vous apportez mentionne simplement que vous avez entamé un suivi psychologique le 15 mars 2015, sans donner aucun détail supplémentaire.

Force est de conclure que vous n'avez pas clairement démontré que vous éprouvez une crainte fondée de persécution ou courez un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour au Kosovo.

Dans ces conditions, les documents que vous remettez ne peuvent invalider ces conclusions. Ainsi, la copie de votre carte d'identité et la copie du passeport de [S. F.] attestent de votre nationalité et de vos identités respectives, nullement remises en cause par la présente décision. Quant aux photographies de la jambe de [S. F.] et au certificat médical attestant de nombreuses cicatrices, ils ne peuvent pas non plus renverser les observations développées supra. En effet, sans remettre en cause l'existence de ces cicatrices, rien ne me permet de me prononcer sur les circonstances dans lesquelles ces blessures sont apparues.»

De ce qui précède, une décision analogue à celle prise envers votre épouse, Madame [V. P.] (SP: X.XXX.XXX), à savoir une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « [...] *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* » (requêtes, p. 5), ainsi que « [...] *le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » (requêtes, p. 5).

4.2 Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions litigieuses et partant, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions attaquées.

5. Nouveaux documents

5.1 En annexe de leurs requêtes, les parties requérantes déposent le certificat de naissance de la requérante, délivré le 3 janvier 2013 à Mitrovica.

A l'audience, la requérante dépose une attestation de suivi psychologique datée du 10 novembre 2015.

5.2 Le 7 septembre 2015, la partie défenderesse a déposé, par le biais de ses notes d'observations, un COI FOCUS intitulé « Kosovo – Possibilités de protection » du 26 août 2015 (update).

5.3 Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Rétroactes

6.1 Les requérants ont introduit leurs demandes d'asile en date du 9 décembre 2014. La partie défenderesse a procédé aux auditions des requérants en date du 5 janvier 2015 et a pris ensuite à leur égard, en date du 19 janvier 2015, deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, fondées essentiellement sur le fait que les craintes invoquées par les requérants ne sont pas en lien avec l'un des critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, qu'elles relèvent d'un conflit interpersonnel, que les requérants n'ont pas cherché à obtenir la protection de leurs autorités alors que la protection internationale est auxiliaire à celle octroyée par les autorités nationales, et que les autorités kosovares offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants.

Les parties requérantes ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 139 290 du 24 février 2015, procédé à l'annulation desdites décisions en estimant comme suit :

« 3.2. Comparissant à l'audience du 23 février 2015, les parties requérantes réitèrent leurs craintes, en rappelant, tout d'abord, l'absence de remise en cause des violences dont elles ont fait état, parmi lesquelles celles que la première requérante a invoquées avoir subies de la part de son mari, avant de contester, ensuite, l'appréciation que la partie défenderesse a portée envers leurs demandes. A cette fin, elles arguent, notamment :

- qu'au contraire de ce qui est postulé dans les décisions entreprises, les violences infligées à une femme par son mari constituent une persécution au sens de la Convention de Genève, dès lors qu'elles consistent en des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe et qu'il est, par ailleurs, admis que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un « groupe social » au sens de cette même Convention précitée ;

- qu'au regard, entre autres, des documents joints à leurs requêtes, l'affirmation, portée par les décisions querellées, que les parties requérantes pourraient trouver, auprès des autorités kosovares, une protection suffisante contre les violences dont elles ont fait état à l'appui de leurs demandes n'apparaît pas valablement étayée, dès lors que les informations versées à son appui aux dossiers

administratifs s'avèrent insuffisamment actuelles (elles datent de 2012) et peu adaptées aux spécificités des faits invoqués (violences conjugales).

En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer que les violences dont il a été fait état à l'appui des demandes dont il est saisi ne sont effectivement pas remises en cause, de sorte qu'à ce stade, les décisions querellées ne résistent pas aux critiques susvisées qui leur sont opposées, et qu'en l'état actuel d'instruction de leurs demandes, les éléments dont les parties requérantes se prévalent sont de nature à constituer des indications sérieuses qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.».

6.2 Après avoir procédé à de nouvelles auditions des requérants en date du 2 juin 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 juillet 2015, par lesquelles elle remet notamment en cause la réalité des violences et des menaces exercées par F. P., le mari de la requérante, à l'encontre des requérants. Il s'agit des décisions présentement attaquées devant le Conseil.

7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

7.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard, notamment, des déclarations consistantes des requérants, du nouveau document produit, de la position vulnérable des femmes au sein de la société Kosovare et de l'absence de protection effective de la part des autorités kosovares.

7.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.5 Dans les décisions querellées, la partie défenderesse considère tout d'abord que le fait que la requérante n'ait pas produit de certificat attestant de son mariage avec F. P. jette un doute sur la réalité de son union avec ce dernier. Elle relève ensuite que les déclarations générales, peu circonstanciées et répétitives de la requérante concernant les violences conjugales qu'elle invoque ne permettent pas de tenir ces violences pour établies. Elle souligne aussi que, à considérer ces violences établies, elles ont pris fin en août 2013 lorsque la requérante a quitté son mari et est retournée vivre chez sa mère, et qu'il n'y a pas de raison de croire qu'elles se reproduiraient puisque la requérante bénéficie du soutien de son compagnon - le requérant - et des membres de sa famille.

A cet égard, elle relève que la requérante aurait pu bénéficier du soutien de sa famille si elle avait décidé de porter plainte auprès de ses autorités puisqu'elle ne fait pas état d'un rejet ou d'une stigmatisation de la part de sa famille. Elle relève de plus que les autorités kosovares sont conscientes de la position vulnérable de la femme dans la société kosovare et qu'elles œuvrent afin d'y remédier. Par ailleurs, elle considère que la contradiction entre les déclarations de la requérante et les informations à sa disposition concernant les modalités de divorce au Kosovo renforce ses doutes quant au crédit à accorder à son récit d'asile. Elle considère encore que les déclarations de la requérante et celles du requérant se contredisent s'agissant des menaces et des intimidations exercées par F. P. à leur rencontre en raison de leur relation et que dès lors ces menaces et intimidations ne peuvent être tenues pour établies. Sur ce point, elle souligne que, à considérer lesdites menaces et intimidations établies, les requérants n'ont toutefois pas tenté d'obtenir la protection de leurs autorités alors que la protection internationale est auxiliaire de celle offerte par les autorités nationales et que l'absence de détail des dires des requérants quant aux liens de F. P. avec des personnes haut-placées ne permet pas de retenir ces explications. Elle précise également que les habitants du nord du Kosovo ont aujourd'hui un accès total à la police ainsi qu'à la justice, et que les autorités kosovares offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants. Enfin, elle considère que l'origine des troubles psychologiques de la requérante ne peut être établie dès lors que les maltraitances alléguées par la requérante ont été remises en cause et que le certificat médical produit ne donne aucun détail sur ce point, et estime que les documents produits par les requérants ne permettent pas de renverser ces conclusions.

7.6 En l'espèce, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction telle que rappelée ci-avant, considère, à l'instar des parties requérantes, que les déclarations consistantes de la requérante (rapport d'audition du 5 janvier 2015, pp. 2, 4 et 5), corroborées par le certificat de naissance de cette dernière, lequel mentionne la date et le lieu de son mariage avec F. P., permettent de tenir ledit mariage pour établi.

En outre, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations des requérants concernant les maltraitances psychiques et physiques dont la requérante a fait l'objet lorsqu'elle vivait avec son mari F. P. entre août 2012 et août 2013 (rapport d'audition de la requérante du 5 janvier 2015, pp. 4 et 5, et rapport d'audition de la requérante du 2 juin 2015, p. 4 – rapport d'audition du requérant du 5 janvier 2015, p. 4) sont suffisamment circonstanciées et doivent conduire à tenir ces maltraitances pour établies.

7.7 Toutefois, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations des requérants quant aux problèmes - menaces et agressions - dont ils ont fait l'objet à la suite de la séparation de la requérante avec son mari en 2013 et à la suite de leur relation amoureuse et de leur installation commune en 2014 ne permettent pas d'établir la réalité de tels faits.

7.7.1 En effet, s'agissant des menaces, intimidations et violences alléguées par les requérants, suite à la séparation de la requérante avec F. P. et à sa relation avec le requérant, les parties requérantes soutiennent que la requérante a été constante concernant le fait que suite à leur séparation, F. P. a continué à la harceler et la menacer, et qu'il a également exercé des violences à l'encontre du requérant. Elles soulignent ensuite que le Conseil « avait acté » dans son arrêt d'annulation n°139 290 du 24 février 2015 que F. P. avait persisté à harceler la requérante malgré leur séparation et qu'il avait menacé sa famille et le requérant. Elles ajoutent que le soutien de la famille de la requérante et du requérant n'ont pas pu empêcher ces menaces et intimidations et que la famille de la requérante ne constitue en rien un acteur de protection au sens de la loi du 15 décembre 1980. Elles considèrent dès lors qu'il y a toutes les raisons de croire que ces menaces et intimidations se reproduiraient en cas de retour. De plus, elles soutiennent que le fait que la requérante aurait pu bénéficier du soutien de sa famille si elle avait fait appel à la protection de ses autorités n'est qu'une pure pétition de principe de la part de la partie défenderesse et que « Rien n'indique que sa famille aurait eu plus de poids pour aboutir à ce que les autorités kosovares soient réellement en mesure de garantir une protection effective et non temporaire [...] » (requêtes, p. 7) aux requérants. Elles précisent également que le requérant a expliqué qu'il pensait ne devoir parler que des menaces sérieuses « [...] raison pour laquelle il a évoqué les menaces qui se sont amplifiées après qu'ils aient emménagé ensemble » (requêtes, p. 9) et que lorsqu'il a été confronté aux déclarations de la requérante, il a spontanément mentionné des rencontres antérieures au café, alors que l'Officier de protection n'avait pas fait mention du lieu où elles se seraient produites. Elles considèrent dès lors que les déclarations des requérants sont globalement cohérentes et concordantes et qu'ils évoquent tous deux une aggravation de la situation après avoir emménagé ensemble.

Enfin, elles soutiennent que si le requérant a mentionné « mars/avril 2014 » ce n'est que sous l'insistance de l'Officier de protection alors qu'il avait clairement déclaré ne pas se souvenir de la date et avait situé sa première rencontre avec F. P. 'un mois ou deux' après que les requérants se soient mis en couple.

7.7.2 Le Conseil ne peut suivre une telle argumentation. Au contraire, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante et celles du requérant se contredisent sur plusieurs points, notamment concernant le début des menaces et intimidations de la part de F. P. à l'encontre du requérant (rapports d'audition du 2 juin 2015, celui de la requérante p. 7 et celui du requérant p. 3), leur fréquence (rapports d'audition du 2 juin 2015, celui de la requérante p. 8 et celui du requérant p. 4) et leur nature (rapports d'audition du 2 juin 2015, celui de la requérante p. 8 et celui du requérant p. 4).

En effet, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, le Conseil relève qu'interrogé précisément sur le début des menaces à son encontre, le requérant a déclaré « *Un mois après qu'on ait vécu ensemble* » (rapport d'audition du 2 juin 2015, p. 3), soit en juillet 2014. Le Conseil observe également que le requérant a précisé que ce n'était pas F. P. qui exerçait lui-même les menaces, mais ses amis, et qu'il a déclaré ensuite, au sujet de F. P., « *Une fois il est venu mais pas tellement, il a dit 'elle a moi, je ne vais jamais me séparer d'elle'* » (rapport d'audition du 2 juin 2015, p. 3). Sur ce point, le Conseil constate qu'interrogé précisément sur la période à laquelle il a été abordé pour la première fois par F. P., il a déclaré « *En juin quand il a compris qu'on cohabite. Une fois j'étais au café avec elle et il est juste passé pour dire 'elle est à moi' [...]* » (rapport d'audition du 2 juin 2015, p. 4). De plus le Conseil constate que le requérant a déclaré qu'il a été abordé et menacé personnellement par F. P. après le mois de juin quand les requérants ont emménagé ensemble (rapport d'audition du 2 juin 2014, p. 4) et qu'interrogé à trois reprises sur l'existence d'autres incidents, il a répondu par la négative. A cet égard, le Conseil constate que le requérant n'a mentionné les menaces au café qu'après avoir été confronté par l'Officier de protection aux déclarations de la requérante, et ce alors qu'il avait pourtant été interrogé spécifiquement à plusieurs reprises sur d'éventuels autres incidents et qu'il n'a jamais mentionné ces épisodes (rapport d'audition du 2 juin 2015, p. 4). Le Conseil observe encore que la requérante a déclaré que F. P. s'en prenait à eux, lorsqu'elle était avec le requérant, toutes les deux à trois semaines depuis janvier 2014 (rapport d'audition du 2 juin 2015, p. 8) et que le requérant, lui, a déclaré avoir été abordé pour la première fois par F. P. en juin lorsqu'il était au café (rapport d'audition du 2 juin 2015, p. 4).

Par ailleurs, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 7.4 du présent arrêt, estime que les requérants se contredisent concernant la nature des menaces qui se sont produites dans des cafés. En effet, le Conseil constate que, si la requérante déclare que F. P. s'adressait au requérant directement lorsqu'il les interpellait au café (rapport d'audition du 2 juin 2015, p. 8), le requérant confronté au fait que la requérante a mentionné qu'ils avaient été abordé à plusieurs reprises par F. P. lorsqu'ils étaient tous les deux, a déclaré, pour sa part, « *Il passe par là quand on est au café bien sûr et il a abordé ma femme vingt, trente fois* » (rapport d'audition du 2 juin 2015, p. 4). Or, le Conseil constate que cette déclaration contredit également la réponse apportée par le requérant lorsqu'il a été interrogé sur la période à laquelle il a été abordé pour la première fois par F. P., il a déclaré « *En juin quand il a compris qu'on cohabite. Une fois j'étais au café avec elle et il est juste passé pour dire 'elle est à moi' [...]* » (rapport d'audition du 2 juin 2015, p. 4).

Enfin, le Conseil ne peut que constater que dans le cadre son arrêt d'annulation n°139 290 du 24 février 2015, s'il a effectivement constaté que la partie défenderesse ne remettait pas en cause les violences alléguées par les requérants dans les décisions querellées, il ne s'est toutefois pas prononcé quant à la réalité de ces violences.

7.7.3 Au vu de ces développements, le Conseil estime que les menaces alléguées par les requérants après la séparation de la requérante avec F. P. ne peuvent être tenues pour établies et considère dès lors que les arguments des requêtes - concernant le soutien de la famille de la requérante et du requérant, le fait que la famille de la requérante ne constitue en rien un acteur de protection au sens de la loi du 15 décembre 1980, le fait que la requérante n'aurait pas pu bénéficier du soutien de sa famille si elle avait fait appel à la protection de ses autorités, le fait que « *Rien n'indique que sa famille aurait eu plus de poids pour aboutir à ce que les autorités kosovares soient réellement en mesure de garantir une protection effective et non temporaire [...]* » (requête, p. 7) aux requérants, les liens de F. P. avec des personnes haut-placées, et la reproduction de ces violences en cas de retour - ne sont pas pertinents en l'espèce.

7.7.4 S'agissant au surplus des modalités de divorce au Kosovo, les parties requérantes soutiennent que si la possibilité pour la requérante de divorcer sans l'accord de son mari existe dans les textes cela n'est pas aussi simple dans la pratique. Sur ce point, elles relèvent que ces plaintes sont rares, que la requérante craignait les conséquences d'une telle plainte au vu des menaces de son mari F. P., et que la requérante ne connaissait pas ses droits à ce sujet. A cet égard, elles soulignent que « [...] *le Conseil a déjà eu l'occasion de relever que « Le fait d'avoir un niveau d'instruction élevé n'empêche pas de souffrir d'un manque d'informations de ses droits » (CCE, arrêt n° 90 452 du 25 octobre 2012, point 6.10) »* (requêtes, p. 8). Elles ajoutent que lors des démarches effectuées par la requérante auprès de sa commune et par sa sœur auprès d'un avocat cette possibilité n'a pas été évoquée et rappellent les circonstances dans lesquelles la requérante est restée cachée, expliquant pour quelles raisons c'est la sœur de cette dernière qui s'est rendue chez un avocat. Enfin, elles soutiennent que le fait que la requérante ait éventuellement pu divorcer est sans pertinence dès lors que cela n'aurait pas empêché le mari de la requérante de continuer à harceler, agresser et menacer les requérants.

Le Conseil estime qu'il ne peut tenir les démarches de la requérante afin de se renseigner sur ses possibilités de divorce pour établies, dès lors qu'il ressort clairement des informations versées aux dossiers administratifs que la loi kosovare autorise les divorces initiés par un seul époux (Dossier administratif, farde information des pays – pièce 11, 2^{ème} document). En effet, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que tant l'agent communal que l'avocat n'aient pas eu connaissance de cette possibilité et considère dès lors que cette invraisemblance concernant l'éventuel divorce de la requérante entame la crédibilité du récit des requérants. Par ailleurs, le Conseil considère que les arguments des parties requérantes relatifs à l'impact de ce potentiel divorce sur les menaces alléguées et la crainte de la requérante quant aux conséquences d'une telle plainte ne sont pas pertinents en l'espèce, dès lors que c'est la requérante, elle-même, qui a déclaré à plusieurs reprises avoir tenté de divorcer en vain, vu l'opposition de son époux (rapport d'audition du 5 janvier 2015, p. 6 – rapport d'audition du 2 juin 2015, p. 9).

7.8 En définitive, le Conseil estime que les maltraitements allégués par la requérante durant sa vie commune avec son mari sont établies et sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980. Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la même loi.

Toutefois, le Conseil estime qu'en ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, celle-ci n'est pas fondée. Or, le Conseil estime qu'il est démontré à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions - qui ont pris la forme de maltraitements psychiques et physiques et dont la réalité n'est pas remise en cause - ne se reproduiront pas.

En effet, le Conseil rappelle qu'il a considéré ci-avant que les violences et menaces alléguées par les requérants suite à leur relation n'ont pas été considérées comme établies au point 7.6.3 du présent arrêt et estime dès lors que la requérante est parvenue à quitter son époux F. P. sans rencontrer de problème, qu'elle a pu ensuite s'installer chez sa mère et continuer à travailler en tant qu'infirmière (rapport d'audition de la requérante du 5 janvier 2015, p. 4 - rapport d'audition de la requérante du 2 juin 2015, p. 5). Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, que les autorités kosovares prennent de nombreuses initiatives afin de protéger les femmes, et notamment en ce qui concerne les violences domestiques. En effet, le Conseil constate que les autorités kosovares ont adopté une nouvelle loi sur la protection contre les violences domestiques en 2011 ainsi qu'un plan d'action pour la période 2011-2014, lesquels visent à coordonner le travail des services de police, des travailleurs sociaux et des juridictions, et prévoit également la présence d'une unité spécialement formée spécifiquement afin de répondre aux problèmes de violences domestiques dans chaque station de police du Kosovo. Le Conseil observe encore qu'il existe un numéro vert dédié à l'assistance des personnes victimes de violences domestiques qui vise l'identification des situations problématiques et l'intervention des institutions concernées (voir rapport OSCE « Catalogue of advice and assistance for domestic victim » dossier administratif du requérant, farde 2^{ème} décision après annulation, pièce 11).

7.9 En définitive, le Conseil estime que les requérants ne démontrent pas, par le biais de leurs déclarations respectives, l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution qui découlerait des agissements du mari de la requérante à leurs égards à la suite de leur séparation en août 2013 et à la suite de la relation amoureuse entre les deux requérants, laquelle a débuté en janvier 2014.

En outre, le Conseil considère que l'arrêt n° 56 736 du 24 février 2011 du Conseil, auquel se réfèrent abondamment les parties requérantes en termes de requêtes, n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors qu'il visait une femme établissant avoir été violente par son père et non une personne séparée de son mari, comme la requérante en l'espèce, qui, bien qu'il ne soit pas contesté qu'elle ait subi des maltraitements durant son mariage, n'établit toutefois pas avoir fait l'objet de menace ou de violence après avoir rompu avec ce dernier. Par ailleurs, le Conseil relève que cet arrêt concernait une personne qui avait produit plusieurs documents médicaux établissant dans son chef des troubles psychiques graves, un syndrome de stress post-traumatique et des hospitalisations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant précisément des problèmes psychologiques de la requérante, le Conseil constate, d'une part, que l'attestation de suivi psychologique datée du 28 mai 2015, versée aux dossiers administratifs, mentionne uniquement que ce suivi a débuté le 13 mars 2015 et qu'il est toujours en cours, et, d'autre part, que l'attestation de suivi psychologique datée du 10 novembre 2015, produite à l'audience par la requérante, mentionne, elle, simplement, que la requérante est en grande détresse psychologique et nécessite une prise en charge continue sans plus de détails. Dès lors, le Conseil constate que ces attestations ne contiennent aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les troubles psychologiques de la requérante et les circonstances alléguées par cette dernière - notamment le fait que ces affections psychologiques ne découleraient pas uniquement des violences subies par la requérante lors de sa vie commune avec son mari -, et qu'elles ne permettent pas plus de corroborer les allégations, non étayées, des requêtes et les déclarations du requérant sur ce point.

S'agissant en outre du certificat médical du docteur R. du 1^{er} juin 2015 constatant les cicatrices sur les jambes du requérant et des cinq photographies qui y sont jointes, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit des requérants. En effet, le Conseil observe que ledit certificat médical, s'il constate de nombreuses cicatrices et des nodules cicatriciels sur les jambes du requérant, il ne se prononce en rien sur leurs origines traumatiques ou sur leur caractère récent ou non, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les cicatrices constatées et les circonstances alléguées par le requérant.

Par conséquent, les développements des requêtes portant sur la jurisprudence du Conseil inspirée des enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard, dont il est question dans les requêtes, ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de tels certificats, au vu, notamment, de leur contenu fort peu circonstancié et de l'absence de toute mention quant à une éventuelle compatibilité entre les affections y constatées et les faits allégués, le Conseil observant, à cet égard, que, dans l'affaire R. C. c. Suède, le requérant avait déposé un « *rapport médical circonstancié* », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, R.C. c Suède, 9 mars 2010, §§ 23 à 25).

Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de la jurisprudence du Conseil, inspirée de cet arrêt pourrait remettre en question son appréciation de la force probante du certificat médical, dont le caractère lacunaire est suffisamment constaté.

7.10 L'analyse des documents produits par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile - autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, à savoir le certificat de naissance de la requérante, les attestations de suivi psychologique de la requérante datées des 28 mai 2015 et 10 novembre 2015, et le certificat médical du docteur R. du 1^{er} juin 2015 constatant les cicatrices sur les jambes du requérant et les cinq photographies qui y sont jointes - ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil constate que le passeport du requérant et la carte d'identité de la requérante tendent à attester de l'identité et de la nationalité des requérants mais ne contiennent pas d'élément permettant de rétablir la crédibilité de leur récit

7.11 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2 Le Conseil observe que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient actuellement un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.3 D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Les demandes d'annulation

9.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées prises à leur égard, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

10. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant des décisions querellées au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN